

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/MNG/2  
6 septembre 2004

(04-3694)

---

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

### MONGOLIE

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Mongolie.

---

Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de la Mongolie informe le Comité des pratiques antidumping qu'il ne dispose d'aucune loi et/ou réglementation se rapportant à l'Accord. Une telle loi est en cours d'élaboration et devrait être promulguée en temps voulu. Une disposition se rapportant à l'Accord a été incorporée à la Loi nationale de 1996 sur le tarif douanier.

---